



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.685
24 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-huitième session
Genève, 1 mai-9 juin 2006 et
3 juillet-11 août 2006

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

**Intitulés et textes des projets de directive adoptés par le Comité de
rédaction les 23 et 24 mai 2006**

3.1 Validité matérielle d'une réserve

Un État ou une organisation internationale, au moment de signer, de ratifier, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites;
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.1 Réserves expressément interdites par le traité

Une réserve est expressément interdite par le traité si celui-ci contient une disposition particulière:

- Interdisant toute réserve;
- Interdisant des réserves à des dispositions spécifiées et si une réserve à l'une de ces dispositions a été formulée; ou
- Interdisant certaines catégories de réserves et si une réserve relevant d'une de ces catégories a été formulée.

3.1.2 Définition des réserves déterminées

Aux fins de la directive 3.1, l'expression «réserves déterminées» s'entend de réserves expressément envisagées dans le traité à certaines dispositions du traité ou au traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers.

3.1.3 Validité des réserves non-interdites par le traité

Lorsque le traité interdit la formulation de certaines réserves, une réserve qui n'est pas interdite par le traité ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.4 Validité des réserves déterminées

Lorsque le traité envisage la formulation des réserves déterminées sans en préciser le contenu, une réserve ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

1.6 Portée des définitions

Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la validité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.

2.1.8 [2.1.7 bis] Procédure en cas de réserves manifestement non-valides

Lorsqu'une réserve est manifestement non-valide de l'avis du dépositaire, celui-ci attire l'attention de l'auteur de la réserve sur ce qui constitue, à son avis, les motifs de cette non-validité.

Si l'auteur de la réserve maintient celle-ci, le dépositaire en communique le texte aux États et organisations internationales signataires ainsi qu'aux États contractants et organisations internationales contractantes et, le cas échéant, à l'organe compétent de l'organisation internationale en cause, en indiquant la nature des problèmes juridiques posés par la réserve.
